

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n°2022/SEE/0268

portant suspension temporaire de la chasse sur l'emprise d'une partie de la réserve naturelle de Grand lieu pour la durée d'une battue administrative au sanglier de 5h à 16h le 23 décembre 2022

Communes : SAINT LUMINE DE COUTAIS et SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

VU le Code de l'Environnement, titre II – CHASSE et notamment l'article L 427-6 ;

VU l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement;

VU l'arrêté 2018/SEE/057 du 06 avril 2018 à usage des armes à feu dans le département de la Loire-Atlantique et l'arrêté 2018/SEE/058 du 06 avril 2018 déterminant les conditions dérogatoires à l'usage des armes à feu dans le cadre des opérations de destruction administrative

VU l'arrêté préfectoral N° 2019/SEE/2224 du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie du département de Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022/SEE/085 relatif à l'ouverture et à la clôture générale de la chasse à tir du gibier sédentaire pour la saison 2022-2023 en date du 23/05/2022 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2022/SEE/086 du 29 juin 2022 portant sur le classement du sanglier en espèce susceptible d'occasionner des dégâts ainsi que ses périodes et modalités de destruction dans le département de la Loire-Atlantique pour la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

VU l'arrêté en vigueur donnant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation à ses collaborateurs ;

VU la demande présentée le 14/12/2022 par M. CHAUVIN Jean-Marie, lieutenant de louveterie, pour solliciter une opération de destruction administrative en vue de la destruction des espèces et selon les modalités suivantes :

Espèces et modalités Espèces concernées : Sanglier

Modalités des opérations : Battue

Commentaires : Accompagné par Mr Pascal LEBASTARD, lieutenant de louveterie

dans les communes de SAINT LUMINE DE COUTAIS et de SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU

VU l'avis sollicité auprès de la fédération départementale des chasseurs le 15/12/2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des riverains et passants durant l'intervention des louvetiers,

CONSIDERANT qu'il convienne à ce titre, pour prévenir tout risque d'accident ou incident sur l'emprise de l'intervention des louvetiers, de suspendre toute action de chasse pendant toute la durée de la battue administrative, soit de 5h à 16h le 23/12/2022,

CONSIDERANT que seule la partie située : du port de Saint Lumine de Coutais et partie de la réserve de grand lieu à revenir au village des sables situé à SAINT MARS DE COUTAIS est concernée par cette suspension temporaire de la pratique de la chasse,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : A titre exceptionnel, l'exercice de la chasse est suspendu le 23 décembre 2022 de 5h à 16h sur la partie située :

du port de Saint Lumine de Coutais et partie de la réserve de grand lieu à revenir au village des sables
Communes : SAINT MARS DE COUTAIS, SAINT LUMINE DE COUTAIS et SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU.

ARTICLE 2 : l'autorisation de l'intervention d'une battue administrative par le louvetier Mr CHAUVIN est validée le 15/12/2022.

ARTICLE 3 : Les restrictions de circulation sont validées par les mairies concernées par l'intervention du louvetier.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de la brigade départementale de l'office français de la biodiversité, et les maires de SAINT MARS DE COUTAIS, SAINT LUMINE DE COUTAIS et SAINT PHILBERT DE GRAND LIEU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies aux lieux prévus à cet effet

NANTES, le

Le préfet de Loire-Atlantique,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La Cheffe du service eau, environnement,

Délais et voies de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication/notification :

- Soit par recours gracieux adressé au Préfet de la Loire-Atlantique
- Soit par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire.

Un recours contentieux peut également être présenté devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou dans un délai de deux mois suivant la réponse de l'administration (expresse ou tacite) au recours administratif.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.